PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 -
62022 ARRAS
Références : DDPP 62 2022 05572
Code AIOT : 0056200892

ARRAS, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DES TROIS SITES

70 RUE DE FRUGES
62130 HERNICOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement GAEC DES TROIS SITES implanté 70 RUE DE FRUGES 62130 HERNICOURT. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été initialement réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande de modifications des prescriptions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES TROIS SITES
- 70 RUE DE FRUGES 62130 HERNICOURT
- Code AIOT : 0056200892
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation est connue par un récépissé de déclaration en date du 7 mars 2014 pour un atelier de 150 vaches laitières, assorti d'un arrêté de dérogation à distance délivré le 10 octobre 2014. Elle a fait l'objet d'une preuve de dépôt le 17 janvier 2020 pour la mise en place d'une micro-méthanisation d'une capacité de 29.5 t/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	AM Programme action nationale nitrates	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
12	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2010, article 2.5.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1	Sans objet
3	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.1 - 6.2.2 (alinéa 2) - 6.2.3 (sauf alinéas 5 et 6) - 6.2.4	Sans objet
5	AM Programme action nationale nitrates	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-1	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
10	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
13	Stations ou équipements de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.3	Sans objet
14	Bâtiments désaffectés	Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 6	Sans objet
15	Bâtiments stockage paille	Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les effectifs ont progressivement évolué et atteignent actuellement le seuil d'enregistrement. Aucune demande d'enregistrement n'a été déposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. Objet du contrôle : - présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les exploitants ne sont pas en mesure de nous présenter une attestation de formation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Objet du contrôle : Identification et signalisation des zones présentant un risque d'explosion.
Constats : Une signalétique indiquant la zone ATEX ainsi que les interdictions et consignes devant être appliquées, est affichée à l'entrée du local de co-génération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.16.2.2 (alinéa 2)6.2.3(sauf alinéas 5 et 6)6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2.1. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : -la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; -une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; -un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. 6.2.2. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. 6.2.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation : -l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. 6.2.4. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme mentionné au point 3.6.2.
Constats : L'installation ne génère pas d'odeurs. Le lisier est transféré vers la station de traitement par des canalisations enterrées. Après traitement, le digestat obtenu est renvoyé toujours par canalisation dans des fosses sous caillebotis couvertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AM Programme action nationale nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-1
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Enregistrement de la date de dépôt du stockage et de la date de reprise
Constats : Les dates de dépôts et de reprises des fumiers ne sont pas indiquées dans le cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : AM Programme action nationale nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-1
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement : -le tas doit être conique, -le tas ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur, -couverture du tas de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.
Constats : Le jour de l'inspection, les tas de fumier de volailles avaient tous été épandus. Le poulailler loge actuellement des dindes. Selon les déclarations des exploitants, les tas de fumier de volailles sont couverts avec de la paille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
Constats : Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers. Un arrêté de dérogation à distance a été délivré le 10 octobre 2014 autorisant l'exploitation de ces bâtiments. Les bâtiments en projet ayant fait l'objet de la preuve de dépôt le 15 février 2022 se situeront entre 50 et 100 m des habitations des tiers et seront exploités sur litière accumulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Des extincteurs sont présents sur le site, mais leur vérification périodique n'a pas été effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'a pas été réalisé et l'installation emploie des salariés. Un nouveau contrôle doit être réalisé par un professionnel pour tous les sites. Les justificatifs de réalisation de ce contrôle et des suites données à ce contrôle doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Le forage dispose d'un compteur. Un relevé mensuel des consommations d'eau de l'élevage doit être effectué, afin de déceler toute consommation anormalement élevée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Le lisier de la stabulation logeant les vaches laitières est raclé par un système robotisé vers une préfosse et envoyé vers la station de traitement par micro-méthanisation. Après traitement, le digestat obtenu est renvoyé par canalisation vers les fosses sous caillebotis se trouvant au niveau de la stabulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration pour un élevage de 150 vaches laitières. Le jour de l'inspection, les exploitant ont déclaré détenir des effectifs supérieurs : 145 vaches en production et une quinzaine de vaches taries, soit un effectif total d'environ 160 vaches laitières. Les effectifs relevés selon l'extraction de la BDNI (base de données nationale d'identification) à la date de l'inspection sont de 169 vaches laitières. Cet effectif est soumis à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique 2101/2b (élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches) de la nomenclature des installations classées. Aucune demande d'enregistrement n'a été déposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : La présence d'effluents à l'extérieur de l'unité B10 a été constatée, au niveau du robot de raclage des couloirs de logettes. Des travaux d'aménagement d'une dalle empêchant les écoulements d'eaux souillées dans le milieu naturel sont en cours et doivent être finalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Stations ou équipements de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenues. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents d'élevage peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : L'installation est correctement entretenue. Un dispositif d'arrêt d'urgence est existant. Les quantités traitées sont enregistrées au niveau de l'installation. En cas de panne de l'installation, les exploitants ont la possibilité de stocker le lisier dans les fosses sous caillebotis existants aux niveau du bâtiment des vaches laitières. Les exploitants ont été formés au fonctionnement de la micro-méthanisation par l'installateur, mais ne sont pas en mesure de nous présenter une attestation de formation. (article 3.1.2 de l'arrêté du 10/11/2009)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bâtiments désaffectés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 6
Thème(s) : Élevage, Prescriptions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur le site N°1, le silo de drèches est supprimé. Sur le site N°4, les unités B13, B15 et B16 ainsi que la salle de traite et la laiterie figurant sur le plan d'état des lieux sont désaffectées. Les bâtiments B10 et B12 sont repris pour le stockage de matériel.
Constats : Le silo de drêches a été bien supprimé.(est encore indiqué sur les plans joints à la déclaration du 15/02/2022), Le site N°4 n'a pas été inspecté. Selon les déclarations des exploitants, les bâtiments concernés (peu fonctionnels) ont été désaffectés ou repris pour du stockage de matériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bâtiments stockage paille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 7
Thème(s) : Élevage, Prescriptions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie. La paille stockée en meule se trouve à plus 100 m des habitations. Sur le site N°1, le hangar situé à 16 m des habitations est utilisé pour le stockage d'aliments secs.
Constats : Le hangar situé à 16 m d'une habitation stocke des aliments ou un dépôt tampon de paille ramené du site de Fleury et inférieur à 10 boules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : La zone où est implantée la station de micro-méthanisation n'est pas entièrement clôturée. une clôture doit être mise en place afin d'interdire l'accès aux personnes non autorisées. La station ne traitant que les effluents issus de l'exploitation, il n'est pas nécessaire de maintenir un accès extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois